**ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N° 034-2010 M. Marc D. c. Mme Emmanuelle C.**

Rapporteur : M. Claude Debiard

Audience publique du 13 septembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. Marc D., demeurant (…), représenté par Me Nadine Soulan, 3 Plan du palais de Guilhem, 34000, Montpellier ; M. Marc D. conclut à l'annulation de la décision du 27 septembre 2010 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Languedoc-Roussillon a rejeté sa requête dirigée contre Mme Emmanuelle C., à ce qu'il soit infligée à celle-ci une sanction disciplinaire et qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Il soutient que la décision attaquée est entachée d'atteinte aux droits de la défense et de méconnaissance du principe du contradictoire car le juge de première instance a pris en compte un mémoire de Mme Emmanuelle C. produit le 31 août 2010, quatre jours avant l'audience du 4 septembre, et qui apportait des éléments nouveaux que la décision de première instance a pris en considération quasi exclusivement sans que le requérant ait disposé du temps nécessaire pour y répondre ; que la décision est entachée d'omission à statuer en ce qui concerne l'absence de questionnement par la praticienne sur les antécédents médicaux du requérant qui porte un défibrillateur avant de mettre en œuvre un soin par électro-stimulateur ; que, contrairement à ce qu'affirme la décision le requérant n'a jamais été averti que la séance d'EFT était distincte des autres séances de massokinésithérapie ; qu'au fond, il ressort des pièces du dossier que le requérant venant pour des soins de rééducation périnéale à la suite d'un cancer de la vessie, Mme Emmanuelle C., contrairement à ce qu'elle prétend dans son dernier mémoire de première instance, n'a pas constitué de fiche sur ses antécédents médicaux et n'a pas pris l'attache de son cardiologue avant de brancher l'électro-stimulateur, commettant ainsi une faute professionnelle ; qu'elle a également pratiqué sur le requérant une technique de « libération des émotions » sans l'en avertir, notamment en ce qu'il ne s'agissait pas d'un acte de massokinésithérapie pris en charge par la sécurité sociale ; qu'à cet égard, les témoignages de Mlle B. et de Mme M. sont sans valeur probante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2010, présenté pour Mme Emmanuelle C., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représentée par Me

Balzarini, Espace Pitot, bât E, 230 place Jacques Mirouze, 34000, Montpellier ; Mme Emmanuelle C. conclut au rejet de la requête et à ce que M. Marc D. soit condamné à lui verser la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Elle soutient que la procédure suivie en première instance a été régulière car son dernier mémoire a été déposé trois jours francs avant l'audience et car le requérant pouvait demander soit le renvoi, soit le rejet des pièces qu'il regardait comme déposées tardivement ; que, sur le fond, aucune contre-indication à l'électro-stimulation ne figure sur la prescription médicale produite par le patient ; que le requérant ne lui a pas indiqué qu'il avait subi un triple pontage coronarien et qu'il était porteur d'un défibrillateur, ce dont elle n'a eu connaissance que lors de la seconde séance et que s'il prétend lui avoir indiqué son triple pontage, en tout état de cause une telle opération n'implique pas nécessairement la pose d'un défibrillateur ; que si elle avait été au courant, elle se serait rapprochée du cardiologue traitant du patient ; que le danger qu'elle aurait fait courir à M. Marc D. n'est pas démontré, dès lors que la sonde anale utilisée pour l'électro-stimulation est suffisamment éloignée de la zone d'implantation du défibrillateur ; qu'il ressort des notices délivrées aux porteurs de défibrillateur qu'il devait le signaler spontanément, et ce alors que Mme Emmanuelle C. n'était pas tenue de se procurer son dossier médical pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ses déclarations lors du premier entretien qu'ils ont eu ; que, malgré la conscience de ce qu'il regardait comme une grave erreur, le requérant a continué à se faire prodiguer des soins chez elle en la culpabilisant et, fort de cette situation, en lui faisant des avances proches d'un harcèlement ; qu'en ce qui concerne la séance d'EFT, technique de « libération des émotions » qui participe de celle de l'acupuncture, à laquelle Mme Emmanuelle C. a été formée régulièrement, le requérant était au fait de sa pratique qui implique la participation active du patient et en a bénéficié avec son accord ;

Vu les observations, enregistrées le 1er août 2011, produites par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault qui déclare que Mme Emmanuelle C. paraît mal fondée à prétendre que son patient l'a tenue dans l'ignorance de ses antécédents médico-chirurgicaux sur le plan cardiologique et qu'il y a eu, à cet égard carence fautive de sa part ; qu'il n'est pas évident que l'éloignement de l'électro-stimulation du défibrillateur éliminait tout danger ; que le conseil départemental s'interroge sur la pertinence et le suivi correct en l'espèce de la pratique de l'EFT dont le sérieux et l'efficacité ne sont pas démontrés ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 août 2011, présenté pour M. Marc D. qui conclut à ce qu'il lui soit donné acte de sa saisine du procureur de la République pour inscription de faux, a ce qu'il soit demandé à Mme Emmanuelle C. si elle entend se prévaloir des témoignages de Mlle B. et de Mme M. et à ce qu'il soit sursis à statuer en attendant le jugement de la juridiction répressive et qui, à défaut reprend les conclusions de sa requête en portant à 3000 euros sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, que s'il n'a pas demandé le renvoi, c'est sur l'assurance qu'il ne serait pas tenu compte du mémoire produit tardivement ; que ce mémoire ne répond pas aux autres moyens tirés de l'erreur de fait et des omissions à statuer commis dans la décision attaquée ; que cette décision inverse la charge de la preuve alors qu'en l'espèce prévaut le régime de la présomption de faute et de responsabilité ; que la fiche de renseignement du 24 février 2009 est un faux dès lors que ce

n'est que le 28 mars que le requérant a demandé un rendez-vous ; qu'il a du finalement cesser ses séances de rééducation plusieurs semaines plus tard, ce qui lui a causé un préjudice grave sur le plan physique ; que la séance d'EFT ne s'imposait pas ; qu'il demande une inscription de faux contre les témoignages de Mlle B. et de Mme M. ; que Mme Emmanuelle C. a abusé de la faiblesse de son patient qui, en outre, était incapable de lui faire des avances ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 07 septembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présenté pour Mme Emmanuelle C., qui reprend les conclusions et les moyens de ses précédents mémoires et s'étonne de voir le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault prendre position contre sa cliente, si tardivement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2011 :

- M. Claude Debiard, en son rapport,
- Maître Soulan,
- Maître Balzarini

Après en avoir délibéré,

<u>Sur les conclusions principales de M. Marc D. :</u>

Considérant, en premier lieu, que M. Marc D., qui venait de subir une intervention chirurgicale de cystoprostatectomie, a du recevoir des soins de rééducation urologique ; qu'il a pris contact avec Mme Emmanuelle C. , masseur-kinésithérapeute pratiquant la rééducation périnéale ; que la fiche rédigée le 24 février 2009 par Mme Emmanuelle C. lors de son premier entretien avec le requérant, dont celui-ci n'établit pas que sa rédaction a été faite a posteriori, mentionne que l'intéressé souffrait d'incontinence, avait fait une dépression importante et souffert de bronchite et qu'il avait un diabète important, mais ni cette fiche, ni la feuille de prescription de soins, n'indique des antécédents cardiaques ni le port d'un défibrillateur par l'intéressé; que, toutefois, même si la praticienne affirme n'avoir eu connaissance de ces dernières indications par M. Marc D. que lors de la deuxième séance de soins, sa carence à l'interroger plus à fond sur ses

antécédents médicaux, notamment cardiaques, au cours de ce premier entretien et son usage, lors de cette première séance, d'une électrostimulation, contrindiquée en cas de port d'un défibrillateur, et ce, même si la sonde anale utilisée en est éloignée et n'a eu en l'espèce aucun effet sur cet appareil, ont constitué une faute professionnelle susceptible de sanction disciplinaire ;

Considérant, en second lieu, que Mme Emmanuelle C. admet avoir consacré une séance, distincte de celles des actes de rééducation prescrits, en pratiquant sur M. Marc D. une technique d'EFT, dite de « libération des émotions » ; qu'en admettant même que celui-ci ait été d'accord pour y participer activement et même si la praticienne fait valoir qu'elle a été formée à cette technique, cette méthode psychothérapeutique, dont l'efficacité n'est pas reconnue compte tenu des données actuelles de la science, ne relève pas de l'exercice de la masso-kinésithérapie ; que, par suite, en y ayant recours, Mme Emmanuelle C. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique et commis une faute susceptible de sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la procédure suivie en première instance que la décision attaquée doit être annulée ; que, compte tenu des fautes commises par Mme Emmanuelle C., il y a lieu de lui infliger, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique applicable en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code, la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois dont deux avec sursis, et, en outre, de la condamner à verser à M. Marc D. la somme de 2000 euros en application de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions additionnelles de M. Marc D.:

Considérant que si le requérant demande à la chambre disciplinaire nationale de surseoir à statuer en attendant la décision du juge pénal qu'il a saisi d'une demande en inscription de faux contre les témoignages de Mlle B. et de Mme M., ces documents sont étrangers au litige dont est saisi le juge disciplinaire ; que, dès lors, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées, de même que le surplus de ses conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er
La décision du 27 septembre 2010 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault est annulée.

Article 2
Il est infligé à Mme Emmanuelle C. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux avec sursis. Cette sanction débutera le 1er novembre 2011.

Article 3
Mme Emmanuelle C. versera à M. Marc D. la somme de 2000 euros au titre de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4
Le surplus des conclusions de la requête de M. Marc D. est rejeté.

Article 5
La présente décision sera notifiée à Mme Emmanuelle C., à Me BALZARINI, à M. Marc D., à Me SOULAN, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. Debiard, Ducros, Dumas, Gatto, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier